

## Prix de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>1</sup> Année académique 2023-24

---

### RÈGLEMENT

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) décerne chaque année un prix du mémoire/travail de fin d'études (niveau Master). Le règlement régissant la remise de ce prix est le suivant :

#### Chapitre premier : Objet, montant, périodicité et publicité

##### Article 1er : objet

**§1** – Le prix du mémoire/travail de fin d'étude (niveau Master) de l'OEJAJ récompense un mémoire ou un travail de fin d'études réalisé par un.e étudiant.e d'un établissement d'enseignement supérieur et des institutions de deuxième cycle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rédigé en langue française;

**§2** – En cas de mémoire réalisé par plusieurs étudiant.e.s, les dispositions suivantes s'appliquent en considérant les termes auteur/autrice comme auteurs/autrices et étudiant.e comme étudiant.e.s.

**§3** – Le prix mémoire de l'OEJAJ vise à récompenser des travaux qui constituent une **contribution scientifique pertinente et originale** à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux éducatifs, politiques, sociologiques, sociaux, socio-économiques, psychologiques, de santé publique, culturels ou juridiques (en ce compris les enjeux en matière de droits de l'enfant au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant) pour les secteurs et politiques de l'enfance et de la jeunesse. Cette contribution doit également démontrer un intérêt au regard des compétences et politiques menées par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B). Les mémoires fondés sur l'application de pratiques professionnelles sont recevables à condition qu'ils contribuent à la réflexion scientifique sur ces mêmes enjeux.

---

<sup>1</sup> L'expression « Fédération Wallonie-Bruxelles » désigne la « Communauté française de Belgique » visée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, M.B., 15-08-1980.

**§4** – Le travail présenté est développé au départ des différentes disciplines académiques, par exemple : l’administration des politiques publiques (notamment, sous l’angle de l’évaluation), l’analyse institutionnelle, la sociologie, les sciences sociales, les sciences politiques, les sciences de l’éducation, l’anthropologie, la communication, les différents domaines du droit, l’histoire, la philosophie, la psychologie ou toute autre approche relevant des sciences humaines.

**§5** – Lorsque le travail porte sur une politique, sur une situation ou sur une pratique observée en dehors de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l’auteur ou autrice doit démontrer explicitement et de manière argumentée la transférabilité des acquis de son analyse au bénéfice des politiques d’enfance et de jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles dans le texte argumentaire prévu dans l’acte de candidature (cf. art.6 §1).

**§6**– Ce prix est décerné via un concours qui fait l’objet d’un appel public à candidatures. **Le Prix de l’année académique 2023-2024** concerne les travaux déposés en **janvier, juin ou en septembre 2024**.

## **Article 2 – Montant et périodicité**

**§1** – Un prix est octroyé, d’une valeur de 2 000 (deux mille) euros.

Le montant du prix et mentions sont liquidés au compte bancaire des lauréat.e.s concerné.e.s, dans les trois mois de leur proclamation publique, pour autant que le texte de la communication ait été fourni dans les temps par le ou la lauréat.e (cf. art. 11).

**§2** – Si les travaux présentés lors d’une édition ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères d’attribution (cf. art. 8), le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix cette année-là.

**§3** – Pour un mémoire ou travail de fin d’étude présenté dans le cadre du concours, le prix ne peut être accordé qu’une seule fois.

## **Article 3 – Publicité**

L’OEJAJ assure la promotion du prix du mémoire.

L’OEJAJ informe notamment du lancement du prix, par courriel ou par courrier postal, aux Autorités académiques des Universités, des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts en les invitant à diffuser l’appel à candidatures auprès de l’ensemble des personnes concernées.

L’appel à candidatures est également annoncé sur le site internet de l’OEJAJ ([www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be)) et via Facebook, ainsi que sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.federation-wallonie-bruxelles.be](http://www.federation-wallonie-bruxelles.be)).

## **Chapitre deuxième :**

## Identification, recevabilité, candidature

### Article 4 – Identification

Par son inscription, le candidat ou la candidate accepte que les données le ou la concernant soient traitées par l'OEJAJ, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles – aux fins d'assurer la procédure d'octroi et la promotion des prix.

Seul le nom du/de la lauréat.e sera communiqué à des tiers à l'occasion de la remise du prix.

Le ou la candidat.e dispose, moyennant la preuve de son identité, d'un droit d'accès et de rectification des données le ou la concernant, via une demande à introduire au secrétariat de l'OEJAJ.

### Article 5 – Recevabilité

**§1** – Sont recevables les mémoires et TFE dont l'objet est conforme aux prescrits de l'article 1 du présent règlement, rédigés et présentés par les étudiant.e.s des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces étudiant.e.s auront obtenu leur diplôme à l'issue de l'année académique de l'appel à candidatures, soit pour les **prix de l'année académique 2023-2024, en janvier, juin ou en septembre 2024.**

En outre, ils/elles auront reçu, pour ce mémoire ou ce TFE, une **note d'au moins 15/20 (75%).**

**§2** – Le fait d'avoir été lauréat.e n'empêche pas le dépôt d'une candidature nouvelle, relative à un mémoire ou un travail de fin d'études dans une autre discipline.

**§3** – Ne sont pas recevables :

- les candidatures rentrées hors délai, incomplètes et/ou ne respectant pas les limites de textes imposées ;
- les travaux qui ont été soumis précédemment aux délibérations du Jury ;

**§4** – Après examen du respect des critères de recevabilité par l'OEJAJ, la décision de recevabilité du mémoire/TFE est prise par la coordinatrice de l'OEJAJ et communiquée, le 10 octobre 2023, par courriel à la candidate ou au candidat.

**§5** – Les candidatures doivent parvenir à l'OEJAJ via l'adresse [observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be](mailto:observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be)

### Article 6 – Candidature

#### §1 – Contenu des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature comportent :

- un formulaire de participation disponible en ligne sur le site de l’OEJAJ : [www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be) ;  
Enregistré sous l’intitulé *NomPrénom.formulaire.docx*
- un document officiel produit par l’Établissement/Institution ayant délivré le Master/le Baccalauréat attestant de la note obtenue pour le mémoire/TFE (ou copie de ce document) ;  
Enregistré sous l’intitulé *NomPrénom.note.pdf*
- deux versions électroniques du mémoire/TFE, en ce compris ses annexes, dont une sera anonymisée<sup>2</sup> ;  
Enregistrés sous l’intitulé *NomPrénom.mémoire.pdf et titredumémoire.anonyme.pdf*
- un résumé du mémoire/TFE (cf art.6 §2) à rédiger selon le canevas prévu par l’OEJAJ ;  
Enregistré sous l’intitulé *NomPrénom.résumé.docx*
- un texte expliquant l’intérêt du mémoire/TFE pour les politiques d’enfance et de jeunesse en FW-B (cf art.6 §3) à rédiger selon le canevas prévu par l’OEJAJ.  
Enregistré sous l’intitulé *NomPrénom.interêt.docx*

## §2 – Résumé

Le résumé du mémoire/TFE compte **au maximum 7 000 caractères espaces compris** et est anonymisé. Toute candidature dont le résumé excède 7 000 caractères espaces compris sera considérée comme non-recevable.

Il comporte les éléments suivants :

- le titre ;
- une description brève de la thématique et des questions directrices qui orientent le travail ;
- la(les) discipline(s) de référence ;
- la description des approches théoriques et de la méthodologie utilisée ;
- les résultats majeurs apportés par l’étude ;
- les éventuelles précautions ou limitations à prendre en considération.

## §3 – Intérêt du mémoire/ TFE pour les politiques d’enfance et de jeunesse en FW-B

Le résumé est accompagné d’un second texte de **8 000 caractères espaces compris maximum**, qui rend compte de la transférabilité des acquis en matière d’aide à la décision publique. Ce second document explique, de manière argumentée, l’intérêt et l’utilité de l’étude pour les politiques publiques d’enfance et de jeunesse en FW-B. Toute candidature dont le texte présentant l’intérêt du mémoire/TFE excède 8 000 caractères espaces compris sera considérée comme non-recevable.

L’OEJAJ attire l’attention de la candidate ou du candidat sur la qualité du résumé et de la justification. La sélection des candidatures s’opère sur base de ces deux textes.

## §4 – Transmission du dossier et délai d’introduction des candidatures

---

<sup>2</sup> Sans mention qui permette d’identifier le candidat ou la candidate, le promoteur ou la promotrice du mémoire/TFE ou l’établissement d’enseignement supérieur.

Les documents seront transmis à l'attention du Secrétariat de l'OEJAJ.

L'ensemble du dossier doit parvenir, au plus tard, **le 7 octobre à 12h**, à l'attention de Madame Anne-Marie DIEU, coordinatrice, à l'adresse suivante : [observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be](mailto:observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be).

Un accusé de réception des documents est envoyé aux candidats et candidates au plus tard, par courriel, le 10 octobre 2024. En cas de non-réception de cet accusé, la candidate ou le candidat prendra contact avec le Secrétariat de l'OEJAJ : [observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be](mailto:observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be).

### **Chapitre troisième : Jury, critères, modalités de fonctionnement, information, droits**

#### **Article 7 – Jury de sélection**

Un Jury départage les travaux reçus ; il est composé des membres de l'équipe de recherche de l'OEJAJ.

Le jury est souverain dans ses délibérations ainsi que pour toute interprétation relative à l'application du présent règlement.

#### **Article 8 – Critères de sélection**

Le jury sélectionne le.la lauréat.e du prix du mémoire de l'OEJAJ en fonction notamment des critères suivants :

- l'intérêt, la pertinence et les retombées potentielles de ce travail en regard des questions et enjeux qui traversent aujourd'hui les politiques et les pratiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- l'originalité du traitement du sujet ;
- la rigueur méthodologique : l'adéquation des outils eu égard de la question posée, la qualité de l'analyse et la robustesse des résultats obtenus ;
- l'intelligibilité du travail réalisé sur les plans formel et conceptuel.

#### **Article 9 – Modalités de fonctionnement du jury**

La première sélection des mémoires (niveau Master) s'effectue sur la base du résumé et de l'argumentaire (cf. art 6 §3) qui sont transmis à l'ensemble des membres du jury. Au maximum 5 mémoires seront retenus lors de cette première étape de sélection. La deuxième étape de sélection consistera en l'analyse approfondie des 5 mémoires sélectionnés via la première étape.

#### **Article 10 – Information des candidats**

L’OEJAJ informe les candidats et les candidates de la décision d’attribution des prix, par courrier ou par courriel, au plus tard **le 8 novembre 2024**.

### **Article 11 – Remise du prix**

Le prix est décerné lors de la Journée de la Recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles **le 12 décembre 2024**. À cette occasion, le.la lauréat.e du prix mémoire présente oralement le travail primé. Dans le mois qui suit la cérémonie de remise des prix, il/elle fournit aux services de l’OEJAJ le texte de leur communication, conformément aux normes techniques qui permettent leur mise en ligne sur le site de l’OEJAJ : <https://oejaj.cfwb.be/>.

### **Article 12 – Droits d’auteur**

La Fédération Wallonie-Bruxelles garantit la propriété intellectuelle du travail de l’auteur ou de l’auteurice du mémoire. Avec l’accord de celle-ci ou celui-ci, elle peut reproduire et diffuser tout ou partie du mémoire ou du TFE primé.

Par leur participation au concours, le.la lauréat.e autorise que la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au sujet de l’attribution des prix.

Il/Elle accepte également le dépôt du mémoire et du texte de sa communication sur le site internet de l’OEJAJ.

### **Article 13 – Acceptation**

Le dépôt d’une candidature vaut acceptation du règlement du concours.